



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°297/2025/ARCOP/CRS DU 03 DECEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE EGEE-CI POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE D'AGNIBILEKROU DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T1140/2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE DANS SA COMMUNE

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'usager anonyme en date du 05 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur OUATTARA Dognimé Adama assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et NAHI Pregnon Claude, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 octobre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°3232, la société EGEE-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie d'Agnibilékrou dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1140/2025 portant sur les travaux d'extension et réhabilitation du réseau électrique dans sa commune ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie d'Agnibilékrou a organisé l'appel d'offres n°T1140/2025 relatif à l'extension et réhabilitation du réseau électrique dans sa commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'État, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 9103/2224, est constitué des deux (2) lots suivants :

- lot 1 relatif à l'extension du réseau électrique dans les quartiers Belleville, Lycée Résidentiel Lobikro et Camp Douane de la Commune d'Agnibilékrou (2 500 mètres) ;
- lot 2 relatif à l'extension du réseau électrique au quartier Mairie Nord de la ville d'Agnibilékrou et Réhabilitation de cent cinquante (150) mètres de l'éclairage public de la grande gare routière d'Agnibilékrou ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 09 septembre 2025, les entreprises DIMAK TRAVAUX PUBLICS SARL, ENTREPRISE DE GENIE CIVIL, D'EQUIPEMENT ET D'ELECTRICITE (EGEE-CI), INGENIERIE OPTIMISATION ET NEGOCE DE SOLUTIONS D'ENERGIE (IONS-E) et SOCIETE AL JAWAD ont soumissionné sur les deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 1^{er} octobre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise IONS-E pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent soixante-sept millions cinq cent quatre-vingt-deux mille cinq cent dix-neuf (167 582 519) FCFA et le lot 2 à l'entreprise DIMAK TRAVAUX PUBLICS SARL pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-neuf millions quatre-cent-sept mille quarante-quatre (39 407 044) FCFA, puis a sollicité, par correspondance en date du 02 octobre 2025, l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou et de l'Iffou sur les résultats de ses travaux ;

En retour, par correspondance en date du 15 octobre 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a indiqué qu'elle ne marque aucune objection sur le résultat des travaux de la COJO, et l'a autorisée, en conséquence, à poursuivre les opérations, conformément aux dispositions des articles 78 à 83 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise EGEE-CI le 31 octobre 2025 ;

Estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres n°T1140/2025 est entachée d'une irrégularité, la société EGEE-CI a, par correspondance en date du 31 octobre 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation, la plaignante soutient que lors de l'analyse des offres, ses propositions financières ayant été déclarées anormalement basses pour les deux lots, l'autorité contractante lui a adressé une demande de justification de ses prix ;

Cependant, en dépit de toutes les pièces justificatives qu'elle a transmises dans les délais impartis, elle constate que celles-ci n'ont pas été prises en compte, ce qui selon elle, viole les principes de transparence et d'équité ;

Par conséquent, sollicite-t-elle l'intervention de l'ARCOP à l'effet de réexaminer le déroulement de ladite procédure d'évaluation et de vérifier le processus d'attribution de l'appel d'offres litigieux ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par correspondance en date du 05 novembre 2025, l'Autorité de régulation a invité l'autorité contractante à fournir ses observations et commentaires sur la dénonciation de l'entreprise EGEE-CI ;

En retour, la Mairie d'Agnibilekrou a, par correspondance en date du 13 novembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, et a expliqué qu'au cours de la séance d'analyse des offres, et suite aux calculs des offres anormalement basses sur l'ensemble des lots, conformément à la formule de calcul du point 40 IC des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), les offres de l'entreprise EGEE-CI sont basses par rapport aux seuils des offres anormalement basses sur les deux lots ;

Elle ajoute que conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, la COJO a invité la plaignante à produire les pièces justificatives de ces offres financières basses, et précise qu'après transmission et analyse desdites pièces, la commission a jugé que les offres de l'entreprise EGEE-CI ne pouvaient pas garantir correctement l'exécution des travaux, d'où la décision de rejet de celles-ci ;

LES OBSERVATIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS

Par correspondance en date du 05 novembre 2025, l'Autorité de régulation a invité la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou et de l'Iffou à produire ses observations et commentaires sur la dénonciation de l'entreprise EGEE-CI ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a indiqué qu'à l'issue de l'examen du rapport d'analyse des offres, reçu par ses services le 09 octobre 2025 et des échanges avec le responsable des services techniques de la Mairie d'Agnibilekrou, elle a émis le 15 octobre 2025 un avis de non objection sur les propositions d'attribution des marchés, ajoutant que les projets de marchés validés par ses services étaient en voie de signature par les cocontractants ;

sur la substance de la dénonciation, la DRMP soutient que conformément aux dispositions des données particulières du DAO, la proposition financière de la plaignante était manifestement anormalement basse. Par conséquent, elle a été invitée à produire les sous-détails justifiant ses prix ;

Cependant, elle relève que l'entreprise EGEE-CI n'a fourni que des factures du matériel proposé, occultant notamment les frais généraux et la marge bénéficiaire, de sorte que le prix de revient de matériel essentiel tel que le transformateur équivaut pratiquement au prix d'achat qui lui-même est jugé bas ;

Au regard de ce qui précède, la DRMP a conclu que la dénonciation de l'entreprise EGEE-CI est mal fondée ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Par décision n°282/2025/ARCOP/CRS du 12 novembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 31 octobre 2025 par l'entreprise EGEE-CI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise EGEE-CI soutient que lors de l'analyse des offres, ses propositions financières ayant été déclarées anormalement basses pour les deux lots, l'autorité contractante lui a adressé une demande de justification de ses prix ;

Que cependant, en dépit de toutes les pièces justificatives qu'elle a transmises dans les délais impartis, elle constate que celles-ci n'ont pas été prises en compte, ce qui selon elle, viole les principes de transparence et d'équité ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.***

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justificatifs tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;***
- b) le caractère exceptionnel favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;***
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;***
- d) l'originalité du projet ;***
- e) le sous-détail des prix.***

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre, aux termes du point 40 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « *La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économiques selon la combinaison la plus avantageuse dans les limites des seuils anormalement basse et élevé conformément à l'article 74 du Code des marchés publics.*

L'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse sera celle qui aura proposé le montant le moins élevé parmi les propositions techniquement conformes et après que le montant de chaque proposition financière correspondante soit évalué, conformément aux dispositions ci-après :

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

* Soit E , l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).

* Soit P , la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$P = \frac{P_1 + P_2 + \dots + P_i + \dots + P_n}{n}$ n , étant le nombre des offres financières et P_i la $i^{\text{ème}}$ offre financière.

* Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative E et de P .

$M = (40\%) \times P + (60\%) \times E$

$M = 0,4 \times P + 0,6 \times E$

* Soit $SF1$ le seuil des offres financières anormalement élevées

$SF1 = (120\%) \times M$ ou $SF1 = 1,2 \times M$

Une proposition financière P_i est dite anormalement élevée si $P_i > SF1$ (si P_i supérieur à $SF1$)

* Soit $SF2$ le seuil des offres financières anormalement basses

$SF2 = (80\%) \times M$ ou $SF2 = 0,8 \times M$

Une proposition financière Q_j est dite anormalement basse si $Q_j < SF2$ (si Q_j inférieur à $SF2$) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires sur les deux lots, les entreprises DIMAK TRAVAUX PUBLICS SARL, ENTREPRISE DE GENIE CIVIL, D'EQUIPEMENT ET D'ELECTRICITE (EGEE-CI), INGENIERIE OPTIMISATION ET NEGOCE DE SOLUTIONS D'ENERGIE (IONS-E) ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières de ces entreprises sur les deux lots, la COJO a procédé à la détermination du seuil des offres anormalement basses et anormalement élevées sur le lot 1 fixé respectivement à la somme de cent-vingt-neuf millions trois cent mille neuf cent-quinze (129 300 915) FCFA et cent-quatre-vingt-treize millions neuf cent cinquante-un mille trois cent soixante-treize (193 952 373) FCFA, et sur le lot 2 fixé respectivement à la somme de trente-trois millions huit cent soixante mille quatre cent cinquante-deux (33 860 452) FCFA et cinquante millions sept cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-dix-huit (50 790 678) FCFA ;

Qu'ainsi, la COJO ayant constaté que les offres financières de l'entreprise EGEE-CI sur les deux lots, s'élevant respectivement à cent-dix-neuf millions sept cent soixante-quatorze mille cent trente (119 774 130) FCFA et-vingt-un millions quatre-cent-cinquante mille cent quatre-vingt-huit (21 450 188) FCFA, sont anormalement basses, lui a demandé, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics, par correspondance en date du 16 septembre 2025, de justifier la réalité de ses propositions financières en fournissant les justificatifs des sous-détails des prix ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 17 septembre 2025, l'entreprise EGEE-CI a transmis pour les deux lots, les factures proforma des poteaux en béton armé HTA-BTA, de tout le matériel d'électricité, transformateurs, câbles Almelec et Aluminium, des accessoires aériens HTA-BTA et l'éclairage public ;

Que cependant, la COJO n'a pas été convaincue par les justifications apportées par l'entreprise EGEE-CI, au motif que celles-ci ne garantissent pas la réalisation des travaux ;

Qu'en conséquence, la COJO n'a commis aucune irrégularité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise EGEE-CI mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EGEE-CI est mal fondée en sa dénonciation, et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EGEE-CI et la Mairie d'Agnibilekrou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

OUATTARA Dognimé Adama